

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 janvier 2014

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET, BIANCHI,
CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI et HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713 - REGLEMENT TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;
Vu la situation financière de la Commune;
Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Après en avoir délibéré;
Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions;

DECIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements de type « night-shop » installés et en activité sur le territoire de la Commune.

Art. 2

Par « night-shop », il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des night-shop(s) et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Art. 4

Le montant de la taxe est fixé à 21,5 euros par m² de surface imposable avec un montant maximum total de 2.970,00 euros par année et par établissement.

Pour les surfaces imposables inférieures à 50 m², une taxe forfaitaire de 800 euros est due par année et par établissement.

La superficie imposable est la surface de l'établissement destinée à la clientèle y compris celle incluant les zones de caisses et celle située à l'arrière de celles-ci, ainsi que les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises.

Art. 5

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 janvier 2014

L'Administration communale adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou incomplète de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base d'une enquête effectuée sur place par l'agent recenseur désigné. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur le Revenu 1992.

Art. 8

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 9

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un tel établissement de type « night-shop » est tenu d'en faire la déclaration auprès du Collège communal quinze jours au moins à l'avance.

Art. 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 janvier 2014

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,
(s) Roger LESPAGNARD

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Philippe DELCOMMUNE




Roger LESPAGNARD

